



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans : annuités liquidables

Question écrite n° 49709

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur le souhait exprimé par plusieurs petits artisans de sa circonscription de pouvoir bénéficier de la validation de quatre trimestres par année civile indépendamment des revenus professionnels réalisés. En effet, au moment où un rachat de trimestres leur est proposé, c'est-à-dire en fin d'activité, les petites entreprises individuelles bien souvent familiales sont dans des situations qui peuvent devenir dramatiques. Par ailleurs, du fait des nouvelles normes européennes, les petits ateliers sont invendables même en état de parfait fonctionnement. Il lui demande, donc, au vu de ces remarques, son sentiment sur ce dossier.

Texte de la réponse

Les commerçants et les artisans ont mis en place des régimes spécifiques obligatoires d'assurance vieillesse fondés sur les principes de solidarité professionnelle et de répartition, gérés par les représentants élus au sein des conseils d'administration de la CANCAVA pour les artisans, et de l'ORGANIC pour les commerçants. Il appartient, en conséquence, à ces administrateurs élus de proposer les évolutions des régimes qui répondent aux attentes des assurés au regard de leurs capacités contributives. Ainsi, depuis 1973, ces régimes d'assurance vieillesse se sont progressivement alignés sur celui des salariés. Les prestations sont identiques en contrepartie de cotisations équivalentes professionnelles, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, aux revenus déclarés par l'assuré et au nombre de trimestres cotisés tout au long de la vie professionnelle. Comme dans les autres régimes, le dispositif actuel comporte effectivement la prise en compte du nombre d'années validées qui peut être différent du nombre d'années travaillées. Ainsi, dans les régimes vieillesse de commerçants et d'artisans, l'assuré, pour valider une année, doit justifier d'un revenu égal à 800 SMIC horaires. A défaut, il valide trois, deux ou un trimestre suivant que son revenu correspond à une assiette équivalente à 600, 400 ou 200 SMIC horaires, ce dernier montant étant celui de l'assiette minimale. Pour les salariés, la règle de validation des trimestres est la même que celle appliquée aux indépendants : le salaire annuel détermine le nombre de trimestres validables pour une année. Néanmoins, il convient de signaler que si le commerçant ou l'artisan demande sa retraite à l'âge de 65 ans et non à l'âge de 60 ans, sa pension ne subira aucun abattement et sera calculée au taux plein, soit 50 % du revenu professionnel moyen quelle que soit la durée d'activité. Il n'en reste pas moins, cependant, que certains chefs d'entreprise ne parviennent pas à valider quatre trimestres par année travaillée et de ce fait s'exposent à ne bénéficier que d'une retraite modeste. Aussi, le secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation a-t-il engagé, en collaboration avec le ministère de l'emploi et de la solidarité et les caisses de retraite, une réflexion en vue d'une évolution des règles actuelles. Ce dossier répond effectivement à une demande très forte de la part des différents partenaires. Toutefois, il n'existe pas encore de consensus sur les solutions envisageables pour résoudre les problèmes rencontrés. La solution qui consiste à porter la cotisation minimale à 800 SMIC horaires ne peut s'inscrire que dans un débat plus large qui vise une réflexion d'ensemble sur les assiettes minimales tant en maladie qu'en vieillesse. Enfin, la problématique de ce dossier doit être replacée dans le cadre de la

réflexion menée actuellement sur le financement à long terme des retraites. Le Gouvernement s'est en effet engagé dans une démarche tendant à pérenniser les régimes de retraites obligatoires par répartition et à faciliter leur évolution vers une plus grande harmonisation des prestations servies. Les mesures favorables aux assurés qui pourraient éventuellement être prises devront en tout état de cause respecter les contraintes fortes qui pèsent actuellement sur ces régimes de retraite. Par ailleurs, pour les chefs d'entreprises cessant leur activité, il existe la possibilité de percevoir une indemnité de départ. Celle-ci joue un rôle important en matière sociale pour les artisans et les commerçants en difficulté, dont les ressources sont en diminution constante et dont le fonds s'est déprécié. Ils peuvent en bénéficier sous conditions de ressources, d'âge et de durée d'affiliation à leur régime de retraite. Ainsi, cette procédure leur permet-elle de se constituer un certain capital lorsqu'ils cessent leur activité.

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49709

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4470

Réponse publiée le : 8 janvier 2001, page 203